

ARRETE N° 202432ARR

ARRETE DE VOIRIE RD135 et RD56

Réglementation de la circulation des routes départementales 135 et 56, pour les travaux exécutés entre les PR 12+470m et PR0+250m pour la RD135 et les PR12+450m et PR12+550m pour la RD56, en agglomération, sur le territoire de la commune de LES CHOUX

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise COLAS - 6 rue des Plémonts - 45290 Nogent-sur-Vernisson

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de voirie et des trottoirs sur les routes départementales 135 et 56, sur le territoire de la commune de Les Choux, en agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 :

Entre le mercredi 20/11/2024 et le vendredi 20/12/2024, la circulation sur les RD135 et 56, et pour une durée approximative des travaux de 30 jours, sera interdite à tous les véhicules et déviée dans les deux sens ainsi qu'il suit :

L'itinéraire de déviation dans les deux sens de circulation sera le suivant :

- RD42 depuis la RD56 jusqu'à RD41
- RD41 depuis la RD42 jusqu'à RD2007
- RD2007 depuis la RD41 jusqu'à la RD56.

Fin de déviation

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF24, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du chantier pendant la durée des travaux.

Article 4 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur au schéma CF24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise COLAS.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la mairie de Les Choux.

Article 8 :

Application :

- Mairie de Nogent-sur-Vernisson, Langesse, Varennes-Changy
- Mairie de Les Choux,
- Conseil départemental du Loiret – Pole aménagement durable – direction des infrastructures
- Gendarmerie de Gien,
- SDIS,
- SAMU 45,
- Transports Rémi
- SMICTOM, SYCTOM
- Entreprise Colas

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Les Choux, le 18/11/2024
L'Adjoint au Maire,
Pascal MENOUVRIER